

TITRE 2. Dispositions relatives aux organes fédéraux

Article 1 – L'assemblée générale

1. Composition. ⑤

1-1. L'assemblée générale est composée des représentants des associations sportives affiliées et des groupements sportifs affiliés, sous réserve qu'ils soient en situation régulière avec la F.S.L.C et son association.

L'association est représentée par son président, ou par toute autre personne mandatée à cet effet et titulaire d'une licence active.

Tout participant à l'Assemblée Générale en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée et comporter son cachet.

AGE du 25/07/2020 Page 8/19

1-2. Chaque représentant (le président ou un adhérent mandaté) dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée, selon le barème suivant :

° De 1 à 25 licences : 1 voix;

° De 26 à 50 licences : 2 voix;

° De 51 à 100 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés jusqu'au nombre total de licences.

° Et ainsi de suite...

1-3. Le décompte des voix dont dispose chaque représentant est arrêté en temps utile par le Comité Directeur et communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées.

1-4. Chaque association sportive affiliée peut, en cas d'indisponibilité, donner procuration au représentant d'une autre association affiliée déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'Assemblée Générale.

Une association située hors de la métropole peut toutefois donner procuration au représentant d'une association sportive affiliée ayant son siège sur le territoire métropolitain, déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'Assemblée Générale.

En toute hypothèse, le représentant d'une association sportive affiliée ne pourra être détenteur de plus d'une procuration.

Les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un représentant ne peut pas partager le nombre de voix dont il est titulaire, y compris au titre d'une éventuelle procuration, et les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

1-5. Le vote par correspondance n'est pas autorisé, sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur

1-6. Dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, il peut être recouru à des procédés électroniques :

° Pour effectuer les formalités d'inscription des représentants à l'assemblée générale ;

° Pour adresser aux associations affiliées les éléments relatifs à la tenue de l'assemblée ;

° Pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection des membres du Comité Directeur.

1-7. Chaque membre bienfaiteur dispose d'une voix. Un membre bienfaiteur, en cas d'absence, pourra mandater un autre membre bienfaiteur ou un membre de la Fédération.

Chaque membre d'honneur peut assister à l'assemblée, il dispose d'une voix consultative.

2. Fonctionnement ⑤

2-1. Assemblée Générale ordinaire et Assemblée Générale extraordinaire

2-1-a. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par les membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Elle se réunit au minimum une fois par année civile.
Sa date est fixée par le comité directeur.

AGE du 25/07/2020 Page 9/19

Son ordre du jour est fixé selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
La convocation est effectuée par le président de la fédération au moins 21 jours francs avant la date.

Différents types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, etc) soient respectées.

Pour la validité de la tenue de l'Assemblée générale aucun quorum n'est exigé. Celle-ci se tient à la majorité des voix présentes.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent.

2-1-b. L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année, dans un délai maximum de 2 (deux) mois, sur demande du comité directeur ou sur demande écrite des membres de l'assemblée générale représentant au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs membres.

La demande devra alors être adressée au président de la Fédération qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

2-2. Rôles et missions de l'Assemblée Générale 5

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

2-2-a. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

2-2-b. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des associations sportives.

2-2-c. Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement de course et le règlement financier.

2-2-d. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

2-2-e. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2-2-f. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations et groupements sportifs affiliés à la Fédération et au Ministère des Sports.

2-2-g. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf en cas de demande de plus d'un tiers des membres présents ayant une voix délibérative, elles seront prises au scrutin secret.

AGE du 25/07/2020 Page 10/19

2-2-h. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

2-2-i. Elle désigne pour un an deux commissaires aux comptes.

2-3. Un bureau de vote sera constitué lors des assemblées générales électorales ordinaires ou extraordinaires. Ce bureau de vote sera constitué :

° Du membre de l'assemblée générale le plus jeune à jour de cotisation, âgé de plus de 18 ans le jour de l'assemblée et présent ce jour-là.

° Du membre de l'assemblée générale le plus âgé, à jour de cotisation et présent ce jour-là.

Article 2 – Les instances dirigeantes

1. Répartition des compétences.

La fédération est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et est l'organe habilité à adopter les règlements sportifs et le règlement médical, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La FSLC est dirigée par un Bureau qui assure son fonctionnement et sa gestion, bureau dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

2. Comité Directeur

2-1. La Fédération est administrée par un Comité Directeur composé de huit (8) membres élus au scrutin de liste majoritaire à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne. Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles. Seuls les frais engagés pour la mission sont remboursables après aval de la commission financière.

Il comprend obligatoirement un médecin licencié.

2-2. **5** Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée générale électorale dans les conditions fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

5 L'appel à candidature a lieu 3 mois avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de cotisation, et licencié l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association sportive affiliée.

2-3. Chaque liste de candidats est adressée à la FSLC sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à l'attention de la commission nationale de surveillance des opérations électorales. Aucune candidature n'est recevable à moins d'un mois et demi de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

AGE du 25/07/2020 Page 11/19

Chaque liste doit respecter les dispositions suivantes :

° Elle doit posséder un nom et être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour la FSLC et d'une lettre de motivation.

° Elle doit contenir au minimum 10 noms de licenciés, 8 titulaires et 2 suppléants. Le nombre de 2 suppléants est un minimum et peut être rallongé jusqu'à 8 maximum.

° Elle doit être formalisée en alternant un candidat de sexe féminin et un candidat de sexe masculin dans l'ordre suivant :

- 1 : un candidat de sexe féminin,
- 2 : un candidat de sexe masculin,
- 3 : un candidat de sexe féminin,
- 4 : un candidat de sexe masculin, etc.

° Elle doit contenir un médecin licencié ayant la qualité de candidat titulaire au comité directeur.

La déclaration de candidature doit être faite collectivement pour chaque liste et doit être accompagnée :

° Des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à faire partie de la liste et à souscrire au projet sportif présenté,

° D'une photocopie de la licence fédérale en cours de validité. Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.

2-4. Les élections se déroulent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte

moyenne.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'exclusion de sa candidature sur les listes concernées.

Les opérations aboutissant à l'élection des membres du comité directeur se déroulent comme suit :

- ° il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir plus un siège réservé au médecin candidat titulaire de cette même liste.
- ° les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
- ° à l'issue de l'étape précédente : si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour favoriser la parité dans les instances dirigeantes dans le sens du II de l'article L. 131-8 du Code du Sport, un ajustement sera effectué par la commission de surveillance des opérations électorales selon la proportion de licenciés de chacun des deux sexes déterminés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année n-1 de l'assemblée générale électorale.

Ainsi, après l'attribution de la moitié plus un des sièges à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, les sièges attribués à chaque liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne seront destinés – selon la proportion de licenciés de chacun des deux sexes déterminés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année n-1 de l'assemblée générale électorale – pour chacune des listes soit à la tête de liste soit au candidat de sexe opposé inscrit sur la même liste et venant immédiatement après la tête de liste.

AGE du 25/07/2020 Page 12/19

2-5. Ne peuvent être élues membres du comité directeur:

- ° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, pour condamnation par la commission de discipline pour mauvais traitement sur les animaux.....